

alors surveillée, et elle ne peut être dédouanée. On révoque toutefois en doute que la loi ne confère pas au simple particulier le droit de transporter à sa demeure la boisson qu'il a importée. Si ce projet de loi est adopté, la chose sera incontestable, et nul autre que la commission n'aura le pouvoir d'importer. C'est la plus stricte justice, je crois, que de se rendre au désir des provinces, et je suis surpris que mon très honorable ami (le très honorable sir George E. Foster) ne se range pas le premier à cet avis.

L'honorable M. MURPHY: Qu'est-ce qui empêche un contrebandier d'organiser un syndicat?

L'honorable M. CASGRAIN: A ma connaissance, la contrebande est presque enrayée dans la province de Québec.

Mon honorable ami a parlé de la commission des liqueurs. J'affirme sur ma responsabilité de sénateur que j'ai maintes et maintes fois tenté de faire employer certaine personne par la commission. Mais j'eus beau faire observer à M. Simard, le président de la commission, que mon protégé était fortement recommandé—l'honorable M. Gouin était alors premier ministre de la province de Québec—M. Simard m'a répondu: "Peu importe M. Gouin ou M. Taschereau. Je suis le président de la commission des liqueurs, et j'administrerai à ma guise." La commission a opposé un refus à plusieurs députés de la législature. Je suis allé aux bureaux de la commission, et j'ai eu des entrevues avec de chauds conservateurs, de mes amis, à son emploi, et dont quelques-uns exercent d'importantes fonctions. L'un des commissaires est même un franc conservateur. Il accorde toutes les faveurs aux conservateurs, et nous ne pouvons en obtenir aucune. Il est donc futile d'invoquer la politique. Je ne comprends pas pourquoi la Chambre refuserait d'acquiescer au vœu des provinces à cet égard.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Honorables messieurs, mon honorable ami le chef du gouvernement dans cette Chambre a paru s'animer quelque peu au début de ses remarques sur cette question. Je lui ferai observer qu'il a commencé par des prémisses entièrement fausses et qu'en conséquence sa conclusion est mal fondée. J'ai eu l'honneur de présenter à cette Chambre, il y a quelques jours, un résumé succinct de la législation à cet égard. Il est un fait fondamental qu'il ne faut pas perdre de vue: que personne ne s'est adressé à ce parlement, par voie plébiscitaire ou autre, pour lui demander de

s'engager à exécuter ou à favoriser un régime de licences. Les instances faites auprès de ce parlement depuis son origine jusqu'à nos jours n'avaient pas pour objet la réglementation au moyen de la licence, mais la régie au moyen de la prohibition. On a demandé des mesures prohibitives et projeté des possibilités d'interdiction. L'ancienne loi Dunkin, l'ancienne loi Scott et les plébiscites tenus jusqu'ici n'avaient pas pour but un régime de licences, mais la prohibition. Comme je l'ai déjà dit, quand le parlement a étudié les requêtes adressées, il a jugé impossible ou impraticable d'établir la prohibition par tout le Canada, mais il a fait observer: "Nous vous procurerons l'occasion de décider vous-mêmes si vous voulez ou refusez la prohibition. Si votre plébiscite se prononce en faveur de la prohibition, et que les lois de vos législatures y donnent suite, adressez-nous une requête et nous vous accorderons les moyens de l'appliquer." Telle a été, depuis l'origine, l'attitude constante du parlement à l'égard de la tempérance et de la prohibition.

L'administration antérieure a confirmé et appliqué ce principe, et la première partie de ce projet de loi applique le même principe. C'est-à-dire, lorsqu'une province demande la prohibition et que, par voie plébiscitaire ou législative, elle marque la volonté du peuple pour la prohibition, et non pour le permis, ce parlement augmentera ses pouvoirs à mesure qu'ils concerneront la fabrication, l'importation et l'exportation, afin que cette province puisse mettre en vigueur, non pas un régime de permis, mais un régime de prohibition. C'est sur cette base que nous avons débuté et continué d'agir, en faisant remarquer aux provinces: "Nous vous conférerons tous les droits et pouvoirs que nous possédons nous-mêmes, et nous vous aiderons à appliquer la prohibition et à l'ériger en loi dans votre province." Je pense que mon honorable ami a plutôt oublié la tendance de cette législation. Il semble supposer que le principe de la loi fédérale accorde un droit absolu à chaque province et que nos différentes autorités doivent exercer des opérations autorisées, par monopole ou autrement, au moyen de la régie complète ou partagée. Cette conclusion n'a jamais dérivé d'un motif suffisant. Je désire affirmer de la façon la plus explicite, que nous avons tenu les propos suivants: "Vous avez réclaté la prohibition. Nous ne pouvons pas vous octroyer la prohibition fédérale, mais nous vous donnerons l'occasion d'instituer la prohibition provinciale, et à mesure que vous nous adresserez une requête tendant à